



Référence du dossier : BAV-511.3//

Développement des PCT A 2024

Thème spécialisé **Structure**

Prescriptions de référence

Ensemble des PCT R 300.1 – 300.15



1. Mesures nécessaires

1.1 Cycle de modifications des PCT 2024

Dans le cadre du cycle de modifications actuel, chaque chiffre des PCT est examiné en détail. L'objectif est de définir des critères permettant de proposer ensuite une option de filtre aux utilisatrices et utilisateurs des PCT. Il s'agit par exemple des champs d'application partiels et des fonctions exercées par le personnel.

À l'heure actuelle, la structure des chapitres des PCT n'est pas harmonisée. Il y a parfois une introduction ou des principes et parfois uniquement le titre et les sous-titres correspondants.

L'objectif est à présent de parvenir à une structure aussi uniforme que possible. Certains principes de base sur lesquels il convient de s'appuyer sont présentés ci-après.

1.1.1 Collaboration CFF / FHNW et OFT dans une moindre mesure

Les CFF et la FHNW (Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse) se penchent sur la question des « prescriptions de qualité », avec le soutien épisodique de l'OFT. Les conclusions qui ressortent de cet examen doivent être intégrées, dans les cas appropriés, dans le développement en cours des PCT. La concrétisation est opérée à la phase « Analyse ».

1.2 Formulation non sexiste

Les PCT étant des prescriptions souveraines (ordonnance au niveau « office »), elles sont formulées comme les textes de lois.

Les PCT sont principalement rédigées à la forme masculine. Bien entendu, elles s'adressent à la personne qui exerce la fonction en question, quel que soit son sexe.

Intégrer une clause générale en ce sens n'est aujourd'hui plus considéré comme une solution de formulation non sexiste acceptable.

Il est par conséquent nécessaire de trouver une solution qui permette de proposer une formulation non sexiste sans rendre les PCT illisibles et sans requérir une révision intégrale de la réglementation.



2. Analyse et développement

2.1 Analyse

Les PCT sont des prescriptions souveraines utilisées directement par la branche (en particulier le personnel ferroviaire opérationnel, le personnel en charge de la formation et les responsables des prescriptions). Les prescriptions d'exploitation (dispositions d'exécution des PCT) des chemins de fer reposent sur celles-ci.

Des incohérences ont été identifiées en ce qui concerne la structure. Il y a lieu d'y remédier dans la mesure du possible (par exemple hiérarchisation différente des contenus dans le R 300.1).

Aux fins d'une meilleure compréhension, il s'agit de définir les sections d'introduction (de chaque règlement) et les sections énonçant des principes (de chaque chiffre principal). Les sections d'introduction¹ doivent permettre une meilleure compréhension générale des contenus qui suivent et faciliter par là même l'accès aux PCT. Le but est également de pouvoir attribuer les directives d'intérêt général, qui servent à la compréhension globale, à l'ensemble des fonctions concernées.

Le thème « Structure » ne contient pas de changement matériel. Un seul constat a été établi, à savoir la nécessité d'apporter une modification à la version française des PCT : le terme « Strassenbahnbereich » était en effet jusqu'ici traduit par « zone pour les tramways ». Il sera dorénavant remplacé par « zone pour les chemins de fer routiers » pour plus de précision.

En ce qui concerne les évolutions sociétales, nous nous alignons sur les directives fédérales en cas de reformulation ou de nouveautés intégrées aux actes normatifs : [Guide de formulation non sexiste](#)

Étant donné qu'une désignation de personne doit être systématiquement reprise dans un acte normatif dès lors qu'elle a été choisie, il n'est pas opportun de rebaptiser partiellement les fonctions.

En cas de modification des PCT, notamment lorsque celle-ci affecte la structure, il est nécessaire de procéder de façon mesurée. La présentation et la structure de base sont connues. Le personnel concerné s'y est habitué et apporter des changements trop importants à la structure pourrait le perturber ou engendrer des charges liées à la formation disproportionnées au sein de la branche.

En conséquence, la formulation non sexiste doit être prise en compte et mise en œuvre de manière judicieuse.

¹ Lors des examens, les questions ne doivent pas porter sur les sections d'introduction.



2.2 Développement de la solution

2.2.1 Adaptations de la structure

D'un point de vue concret, des sections d'introduction sont prévues afin d'expliquer le but des PCT dans leur ensemble ainsi que de chaque règlement, et des sections énonçant des principes sont prévues au niveau de chaque chiffre principal, dans la mesure où elles ne sont pas déjà présentes et adaptées. À cet égard, il est aussi possible de fusionner ou de diviser certains chiffres (par exemple R 300.1, chiffres 2, 4, 5 et 6).

L'emploi des termes « Généralités », « Principe », « Dispositions de base », etc., qui désignent un principe, doit être uniformisé.

2.2.1.1 Introduction

Une introduction doit figurer au début du règlement ou des chiffres principaux.

Elle contient par exemple les éléments suivants :

- le cercle de destinataires ;
- les conditions techniques et opérationnelles applicables à un processus ;
- le champ d'application ;
- les explications relatives aux termes importants.

Pour la mise en œuvre, il est possible de prendre l'exemple du R 300.4.

Deux versions sont proposées, à savoir introduction détaillée et introduction générale au règlement concerné :

R 300.4 Introduction détaillée

- a) Destinataires : employé de manœuvre, chef de manœuvre, mécanicien de locomotive, chef-circulation, chef de la sécurité (*les destinataires des règlements dans leur ensemble sont la plupart du temps toutes les fonctions PCT*).
- b) Conditions techniques et opérationnelles : les courses de manœuvre doivent pouvoir être freinées au moyen du frein à air.
Définir ces conditions à l'échelle du règlement est quasiment impossible car la plupart du temps, des conditions techniques différentes prévalent en fonction de l'application ou du processus. Ce serait davantage possible au niveau du chiffre principal.
- c) Champ d'application : *celui-ci résulte d'une part des PCT dans leur globalité et d'autre part du titre du règlement.*
- d) Explications relatives aux termes importants : *les termes importants sont déjà expliqués au chiffre 3.2 du R 300.1. Il n'est pas utile de les répéter dans chaque règlement. Le cas échéant, les termes employés qui sont décrits au chiffre 3.2 du R 300.1 pourraient être mis en évidence (par exemple par l'italique).*

Cela montre qu'il est difficile de proposer une introduction détaillée au niveau du règlement sans risquer un manque d'exhaustivité ou anticiper sur la teneur des prescriptions. Diviser les directives au niveau des chiffres principaux est extrêmement complexe et peu utile ou judicieux. Les éléments correspondants figurent déjà sous une forme similaire dans les prescriptions.

En guise d'alternative, il serait possible de formuler une introduction générale :

R 300.4 Introduction générale

- ➔ Le R 300.4 s'adresse à toutes les personnes impliquées dans les mouvements de manœuvre. Il contient des règles ainsi que les conditions techniques et opérationnelles qui s'appliquent à la réalisation de mouvements de manœuvre.

Une introduction de ce type est si générale qu'elle n'est guère utile. La plupart du temps, les titres des règlements sont explicites.

En cas de mise en œuvre de cette solution, il faut s'attendre à une charge de travail élevée. À cela s'ajoute la question de savoir comment les PCT évolueront dans les prochaines années sous l'effet des directives européennes.



Il a été décidé de ne pas inclure systématiquement des sections d'introduction dans les règlements à l'heure actuelle.

2.2.1.2 Principes

Un principe est un élément applicable de manière générale qui sert de base à des actions, activités ou omissions subséquentes (par exemple « Les abords des voies ne peuvent être empruntés que pour y exercer des activités »). Les principes sont donc plus généraux que les prescriptions car ils s'appliquent souvent à plusieurs activités ou processus.

Des principes ne peuvent être énoncés que dans un contexte spécialisé. Il n'est par conséquent pas possible de définir des directives à caractère général pour l'élaboration. Les principes définis figurent dans les solutions des différentes ébauches de prescriptions.

2.2.1.3 Uniformisation des titres des chiffres principaux et hiérarchisation des contenus

Pour garantir la lisibilité des PCT, on examine s'il est possible d'éliminer ou de remplacer les titres isolés (sans réglementation à la suite). Dans ce contexte, les chiffres non associés à un contenu doivent également être supprimés avec la mention « Chiffre supprimé ».

Cette approche nécessite de revoir la numérotation de certains chiffres.

Le remaniement du R 300.1 implique également une nouvelle numérotation des chiffres existants. Pour la branche, cette démarche engendre une certaine charge de travail eu égard à la mise à jour des renvois aux chiffres des PCT dans les prescriptions d'exploitation et les documents de formation. Il convient de contrôler le R 300.1 dans son intégralité et une quarantaine d'autres chiffres dans différents règlements.

Il serait également possible de conserver la structure actuelle avec les chiffres non associés à un contenu, mais opter pour cette solution signifierait qu'il est impossible d'harmoniser la structure et d'améliorer la lisibilité. En conséquence, le travail d'uniformisation doit être effectué avec mesure.

2.2.1.4 Conclusion relative aux adaptations de la structure

Procéder à d'importantes adaptations n'est opportun et efficace que dans le cas d'une révision complète d'une ordonnance ou d'un règlement. Voilà pourquoi, dans le cadre du cycle de modifications actuel, seuls des changements ponctuels seront apportés, comme dans les sections précédentes.



2.2.2 Formulation non sexiste

Une première étape a consisté en l'analyse des désignations de personnes plutôt associées à un sexe spécifique, en règle générale le sexe masculin. Il s'agit des fonctions suivantes :

- chef-circulation
- chef de la sécurité
- sentinelle
- aide-mécanicien
- mécanicien de locomotive
- employé de manœuvre
- chef de manœuvre
- accompagnateur de train
- préparateur de train
- interlocuteur
- utilisateur
- collaborateur

La recherche systématique de l'égalité entre les sexes implique aujourd'hui l'inclusion de toutes les personnes, même de celles exclues du modèle binaire traditionnel. Dans la [directive de la Chancellerie fédérale sur les pratiques d'écriture alternatives](#), la Chancellerie fédérale explique sa position par rapport à ces procédés en cours de développement. En bref, elle indique s'opposer pour différentes raisons à l'utilisation des pratiques d'écriture expérimentales qui n'ont pas encore d'équivalent à l'oral. Les motifs de ce choix sont largement étayés dans la directive susmentionnée. En lieu et place, il convient d'utiliser, dans la mesure du possible, des désignations neutres du point de vue du genre, et, lorsque cela n'est pas possible autrement, les formes de couple. La Chancellerie fédérale considère les formes de couple comme des parenthèses linguistiques qui marquent la diversité et doivent inclure tout le monde.

La Chancellerie fédérale a publié un guide de formulation non sexiste. Il recourt à la forme masculine et à la forme féminine et se réfère à la loi sur les langues du 5 octobre 2007 (FF 2007 6951). À l'article 7, alinéa 1, il est expressément indiqué que « les autorités fédérales s'efforcent d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible et tiennent compte de la formulation non sexiste ».

Le guide est publié ici : [Guide de formulation non sexiste \(bk.admin.ch - documentation\)](#)

Une autre possibilité, hormis le recours aux pratiques d'écritures alternatives, est de citer systématiquement les deux formes pour les désignations de personnes. Pour les PCT, cela signifierait qu'il faudrait proposer une double désignation pour environ 1000 mots. La loi sur les langues ne prévoit globalement un tel procédé qu'en cas de révision complète de textes de lois. Les PCT ne sont pas un véritable texte de loi et elles ne font pas non plus l'objet d'une révision intégrale. Dans le cadre de cette révision partielle, des démarches sont entamées en vue de commencer à tendre vers une formulation non sexiste.

Sachant que les mêmes éléments doivent toujours être désignés de la même façon, une autre solution consisterait à citer certaines fonctions toujours à la forme masculine et d'autres toujours à la forme féminine. Ce procédé ne peut toutefois pas être considéré comme non sexiste – du moins au sein des différentes fonctions. De surcroît, cette pratique pourrait a fortiori mettre l'inégalité de traitement existante en évidence. La tendance va plutôt dans le sens de l'utilisation de désignations de fonctions perçues comme non sexistes. Un tel procédé irait dès lors à l'encontre de l'évolution observée.

Le R 300.1 définit les principes applicables et explique les termes utilisés. Parmi les possibilités existantes, la solution qui ressort est celle consistant à rédiger ce règlement dans le respect rigoureux des directives en vigueur en matière de formulation non sexiste. Dans ce contexte, il s'agit principalement de tenir compte des points suivants du guide de formulation non sexiste : chiffres 2.1, 4.21, 5.5, 7.114 et suivants.

Incidences concrètes :

- Le chiffre 2.1.2 du R 300.1 est formulé de façon non sexiste.
- Les fonctions sont définies par les abréviations en majuscules aujourd'hui usuelles. Elles sont formulées de façon non sexiste au chiffre 3.2 du R 300.1 « Explication des termes ».



- Les fonctions mentionnées dans les R 300.11 et R 300.12 doivent également être reprises dans le R 300.1.
- Les abréviations correspondant aux fonctions sont utilisées dans l'ensemble des PCT. Il est possible de ne pas utiliser d'article si ce procédé ne nuit ni à la mise en contexte ni à la bonne utilisation de la langue. Sinon, l'article figurant dans la version actuelle du règlement est conservé.
- Les termes « Collaborateur », « Interlocuteur » et « Utilisateur » ne correspondent pas à des fonctions liées à la circulation ferroviaire. De nouveaux termes non sexistes seront utilisés.
 - ➔ Au chiffre 3.2 du R 300.1, le terme « Personnel » (comme pour la STI OPE) doit être utilisé : personnes employées par une entreprise de chemin de fer et sous-traitants (il convient de tenir compte dans la formulation de l'emploi du personnel selon le chiffre 2.1.7 du R 300.1).
 - ➔ Le terme « Collaborateur » est remplacé par
 - « Personnel » ou
 - « Personne » dans la mesure où le terme « Collaborateur » est utilisé seul et que le contexte indique clairement qu'il s'agit de personnel.
 - ➔ Les termes « Interlocuteur » et « Utilisateur » sont remplacés par « Personne impliquée » ou « Personne » lorsque ce choix est approprié.



Référence du dossier : BAV-511.3//

3. Proposition de solution

Compte tenu des mesures nécessaires énoncées ci-dessus et de l'analyse de la situation fondée sur ces dernières, une base décisionnelle a été établie pour le thème spécialisé « Structure ». Celle-ci a fait l'objet de discussions avec la branche dans le cadre de la KOSEB IV et à l'occasion d'un échange informel avec la FHNW. La proposition de solution est fournie comme pièce jointe dans l'ébauche du R 300.1 (en particulier la structure). Les modifications figurent également dans les textes modifiés des PCT des autres fiches de développement (formulation non sexiste et structure).

3.1 R 300.1 Anciens chiffres -> nouveaux chiffres

Ancien chiffre	Ancien titre	Nouveau chiffre	Nouveau titre	Remarques
		=	Principes de base	
R 300.1	Généralités	=	=	
1	Remarques préliminaires	=	=	
-		1.1	Promulgation	
2	Champ d'application	1.2	=	
2.1	Généralités	-	Titre supprimé	
2.1.1	Application	1.2	Champ d'application	Texte directement au chiffre 1.2
-	-	1.2.1	Applicabilité des directives selon les champs d'application partiels	
-	-	1.2.2	Applicabilité des directives selon les fonctions	
-	-	1.2.3	Répercussions du droit européen	
-	-	1.2.5	Mise à disposition des prescriptions adaptées aux utilisateurs	
2.1.2	Désignation des personnes	1.4	=	
2.1.3	Règlements	1.5	=	Les annexes et les compléments sont traités comme des chiffres principaux et ne sont plus indiqués à cet endroit



Ancien chiffre	Ancien titre	Nouveau chiffre	Nouveau titre	Remarques
2.1.4	Prescriptions d'exploitation	2.5	=	
2.1.5	Conduite de l'exploitation	-	-	Chiffre supprimé, intégré au chiffre 2.5 Prescriptions d'exploitation
2.1.6	Check-list circulation	2.5.3	=	
2.1.7	Emploi et comportement du personnel	2.6	=	
2.1.8	Comportement lors de situations non prévues ou qui ne sont pas réglées	2.2	=	
2.1.9	Respect des prescriptions	2.1	=	
-	-	2.3	Liste des abréviations	
3	Terminologie	2.4	=	
3.1	Liste des termes	2.4.1	=	
3.2	Explication des termes	2.4.2	=	
4	Dispositions générales	2	Dispositions fondamentales	
4.1	Répartition des trains et des mouvements de manœuvre en pleine voie	2.4	Terminologie	Intégré sous le terme « Convoi »
4.1.1	Circulations ordinaires	2.4	Terminologie	Intégré sous le terme « Convoi »
4.1.2	Circulations spéciales	2.4	Terminologie	Intégré sous le terme "« Convoi »
4.2	Catégories de trains	2.4	Terminologie	Repris comme terme
4.2.1	Classement	2.4	Terminologie	Intégré sous le terme « Catégories de trains »
4.2.2	Utilisation des trains	-	-	Chiffre supprimé, intégré au chiffre 2.5 Prescriptions d'exploitation
4.3	Désignation des trains et des mouvements de manœuvre en pleine voie	-	-	Chiffre supprimé
4.3.1	Numérotation des trains et des mouvements de manœuvre en pleine voie	2.7	=	
4.3.2	Désignation par direction	-	-	Chiffre supprimé
4.4	Accompagnement des trains	2.5.1	=	
4.5	Moyens de signalisation des véhicules, des gares et du personnel	2.8	=	
4.5.1	Véhicules moteurs et véhicules de commande	2.8.1	=	
4.5.2	Gares	2.8.2	=	
4.5.3	Personnel	2.8.3		
4.6	Délimitation entre signalisation extérieure et signalisation en cabine	2.9	=	



Ancien chiffre	Ancien titre	Nouveau chiffre	Nouveau titre	Remarques
4.6.1	Limite des systèmes	2.9.1	=	
4.6.2	Différence d'exploitation entre une gare et une pleine voie dans une zone de signalisation en cabine	2.9.2	=	
4.6.3	Zones de vitesses dans une zone de signalisation en cabine	2.9.3	=	
4.6.4	Principes sur une zone de vitesse étendue dans une zone de signalisation en cabine	2.9.4	=	
4.7	Efficacité énergétique	2.5.4	=	
4.8	Index de l'emplacement kilométrique des installations de passage à niveau	2.5.2	=	
4.9	Application des PCT sur les voies de raccordement	1.2.4	=	
4.9.1	Principe	-	-	Chiffre supprimé, intégré au chiffre 1.2.4
4.9.2	Responsabilités sur une voie de raccordement	-	-	Chiffre supprimé, intégré au chiffre 1.2.4
5	Exercer des tâches liées à la circulation des trains	-	-	Chiffre supprimé
5.1	Capacité réduite	2.6.1	=	
6	Autorisation d'accès pour l'autorité de surveillance	1.3	=	



3.2 Liste des abréviations

Begriffe		Termes		Termini	
AKO	Arbeitsstellen-Koordinator / - Koordinatorin	COC	Coordinateur / Coordinatrice de chantier	COAL	coordinatore / coordinatrice delle aree die lavori
CL-F	Checkliste Fahrdienst	CL-C	Check-list circulation	CL-C	Checkliste circolazione
DMI	Driver Machine Interface	DMI	Driver Machine Interface	DMI	Driver Machine Interface
EBU	Eisenbahnunternehmen	ECF	Entreprise de chemin de fer	IF	Impresa ferroviaria
EVU	Eisenbahnverkehrsunternehmen	ETF	Entreprise de transport ferroviaire	ITF	Impresa di trasporto ferroviaria
EOA	Ende der CAB-Fahrerlaubnis	EOA	Fin de l'autorisation de circuler CAB	EOA	Fine dell'autorizzazione al movimento CAB
ETCS	European Train Control System	ETCS	European Train Control System	ETCS	European Train Control System
FDL	Fahrdienstleiter / Fahrdienstleiterin	CC	Chef-circulation / Cheffe-circulation	CMOV	Capomovimento
GFM	Gleisfreimeldeeinrichtung	ELV	Dispositif de contrôle de l'état libre de la voie	ABL	Dispositivo d'annuncio di binario libero
ISB	Infrastrukturbetreiberin	GI	Gestionnaire de l'infrastructure	GI	Gestore dell'infrastruttura
IP	Instruierte Person	PI	Personne instruite	PI	Persona istruita
LF	Lokführer / Lokführerin	MEC	Mécanicien / Mécanicienne de locomotive	MAC	Macchinista
MMI	Bedienoberfläche (Mensch-Maschine-Schnittstelle)	MMI	Interface homme-machine	MMI	Superficie di lavoro uomo-macchina
RA	Rangierer / RangiererIn	EMAN	Employé / Employée de manœuvre	MAN	Manovratore / manovratrice
RL	Rangierleiter / Rangierleiterin	CMAN	Chef / Cheffe de manœuvre	CMAN	Capomanovra
SP	Sachverständige Person	PEC	Personne compétente	PES	Persona esperta
SC	Sicherheitschef / Sicherheitschefin	CS	Chef / Cheffe de la sécurité	CS	Capo / capa della sicurezza
SIDI	Sicherheitsdispositiv	DISPO	Dispositif de sécurité	DISPO	Dispositivo di sicurezza
SL	Sicherheitsleitung	DSEC	Direction de la sécurité	DS	Direzione responsabile della sicurezza
SIWÄ	Sicherheitswärter / Sicherheitswärterin	PROT	Protecteur / Protectrice	GS	Guardiano / guardiana di sicurezza
RBC	Streckenzentrale (Radio Block Center)	RBC	Centrale de gestion (Radio Block Center)	RBC	Centrale di tratta (Radio Block Center)
VW	Vorwarner / Vorwarnerin	SENT	Sentinelle	SENT	Sentinella
ZBE	Zugbegleiter / Zugbegleiterin	ACCT	Accompagnateur / Accompagnatrice de train	ACCT	Accompagnatore / accompagnatrice del treno
ZVB	Zugvorbereiter / Zugvorbereiterin	PRT	Préparateur / Préparatrice de train	PRT	Preparatore / preparatrice del treno

Pièce jointe :

- Ébauche du R 300.1